

Saint-Genis Laval



AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 23-06
RELATIF À LA MISSION DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE POUR LA
DÉSIMPERMÉABILISATION ET LA
VÉGÉTALISATION DES COURS D'ÉCOLE DES
TROIS GROUPES SCOLAIRES DE SAINT-
GENIS-LAVAL

DÉCISION N° 2025-030

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la décision d'attribution n° 2023-063 du 19 juillet 2023 ;

Considérant que le marché n°23-06 portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'école des trois groupes scolaires de Saint-Genis-Laval : groupe scolaire Etienne Guilloux, groupe scolaire Paul Frantz, groupe scolaire Joseph Bergier - Albert Mouton a été notifié le 10 octobre 2023 groupement conjoint AXE SAONE/AGS Développement/GTD Structures, dont le mandataire est AXE SAONE, pour un montant provisoire de 94 510,00€ HT ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux et à fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la modification, par avenant n°1, du projet initial en revoyant à la hausse les objectifs pour la Phase 1 (travaux groupe scolaire Paul Frantz et groupe scolaire Bergier Mouton) et à la baisse pour la phase 2 (groupe scolaire Guilloux) ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux arrêté au stade d'Avant Projet Définitif (APD) s'élève à 1 304 136,30 € HT contre 878 000,00€ HT initialement ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux pour la phase 2 est désormais arrêté à 676 136,30 € HT ;

Considérant qu'il convient de fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la phase 2 ;

Considérant que les règles issues des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique tiennent compte de ce facteur en permettant que soit fixée, dans un premier temps, une rémunération provisoire (article R2112-18 du Code de la Commande Publique, en l'espèce, « Pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article L. 2412-1, les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires conformément aux dispositions du titre III du livre IV »), dérogatoire à la règle selon laquelle le marché est conclu à prix définitif ;

Considérant que la rémunération du maître d'œuvre est ensuite fixée définitivement, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté par voie d'avenant ;

Considérant que l'objet du marché, la nature globale du marché n'ont pas été modifiés même si les encours financiers ont évolué aux regards des études du maître d'œuvre ;

Considérant que les modifications en résultant ne peuvent être regardées comme substantielles ;

Considérant que le taux de rémunération, pour la phase 2, est maintenue à 11 %;

Considérant que le forfait définitif de rémunération passe, pour la phase 2, de 28 500,00€ HT après avenant n° 1 à 75 374,99€ HT (mission OPC comprise) ;

Considérant que l'avenant n° 3 a une incidence financière de +164,47 % par rapport au montant provisoire de la phase 2 découlant de l'avenant n° 1 (+ 80,28 % par rapport au montant provisoire initial de la phase 2) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°3 au marché n°23-06 portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'école des trois groupes scolaires de Saint-Genis-Laval : groupe scolaire Etienne Guilloux, groupe scolaire Paul Frantz, groupe scolaire Joseph Bergier - Albert Mouton.

ARTICLE 2 : De préciser que cet avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux et à fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la phase 2.

Cet avenant n°3 a une incidence financière sur le montant du marché de + 46 874,99€ HT par rapport au montant provisoire de la phase 2 découlant de l'avenant n° 1, soit + 164,47%.

Le coût prévisionnel définitif des travaux, pour la phase 2, est arrêté à 676 136,30€ HT pour le groupe scolaire Etienne Guilloux.

Le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre est arrêtée à 11 %.

Le forfait définitif de rémunération est arrêté à 75 374,99€ HT, soit 90 449,99€ TTC.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de la Ville de Saint-Genis-Laval.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 29/04/2025



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.